



# Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons

1<sup>er</sup> Groupe

3<sup>ème</sup> Groupe

48250 OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE

Monsieur le Maire,

## DEMANDEUR

Je soussigné (e) <sup>(1)</sup>---Mme *FRANCINE MOLINET*,

Association : -----Comité des Fêtes

En qualité de :----- Présidente

Tél : 06.07.61.47.98 Mail : *francine.molinet@sfr.fr*

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de boissons,

de :  1<sup>er</sup> Groupe  3<sup>ème</sup> Groupe (cochez le groupe de votre choix)

→ Voir tableau « Groupes de boissons » au dos de ce formulaire.

Du : 30/08/2025----à----09 heures 30

Au : 31/08/2025----à----05 heures 00

A l'occasion de <sup>(2)</sup> Soirée « Paëlla »

Lieu de la manifestation :  Salle Polyvalente  Salle des Fêtes  Stade  
 Autres –

Fait à Ouzouer sur Trézée, le 13 janvier 2025

Signature

(1) Nom, Prénom, adresse

(2) Motif (loto, vide grenier, expo, rando, Fête, etc)

## Arrêté du Maire

N° de l'arrêté :...18/25...

Le Maire de la Commune d'Ouzouer-Sur-Trézée

Vu la demande ci-dessus,

Vu les articles L2122-28 et L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande ci-dessus,

## Arrête

Mme Francine MOLINET, Présidente du Comité des Fêtes

Est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de  1<sup>er</sup> Groupe  3<sup>ème</sup> Groupe

Du : 30/08/2025----à----09 heures 30

Au : 31/08/2025 ----à----05 heures 00

A l'occasion de : Soirée « Paëlla »

Lieu de la manifestation :  Salle Polyvalente  Salle des Fêtes  Stade  Autres –

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ouzouer sur Trézée, le 13/01/25

L'Adjoint,



## 1/ Les groupes de boissons et les licences

• L'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit désormais les boissons en quatre groupes :

- **Groupe 1 : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Groupe 2 : abrogé.**

- **Groupe 3 : boissons alcoolisées à base de vin doux naturel** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- **Groupe 4 : boissons alcoolisées à base de rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.**

- **Groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques** : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

La suppression des anciennes boissons du 2e groupe, rassemblées avec les boissons du 3e groupe, a pour effet de modifier le régime des licences, sans pour autant que cette modification concerne la licence IV :